

AVENANT DU 22 FEVRIER 1988 A
L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 20 OCTOBRE 1986
SUR L'EMPLOI

entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées,

- . Confédération Française Démocratique du Travail,
- . Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,
- . Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

d'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :



AVENANT DU 22 FEVRIER 1988
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 20 OCTOBRE 1986
SUR L'EMPLOI

PREAMBULE

Les parties signataires de l'Accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'Emploi se sont réunies afin de procéder comme prévu au bilan d'application des mesures relatives aux conventions de conversion instituées par ledit Accord.

Au vu de ce bilan, elles ont arrêté les dispositions ci-après, destinées à donner une plus grande efficacité au dispositif qu'elles ont mis en place, notamment :

- en portant, pendant les deux premiers mois de la convention de conversion, le montant de l'allocation spécifique de conversion au niveau de la rémunération nette perçue antérieurement ;

- en portant à 21 jours le délai de réflexion des salariés compris dans un projet de licenciement pour raisons économiques de moins de 10 personnes sur une même période de 30 jours.

Dans la perspective du développement des conventions de conversion, elles demandent, en outre, à l'A.G.C.C., qu'elles ont créée par le Protocole du 22 décembre 1986, de rechercher, en liaison avec la Délégation à l'Emploi et l'A.N.P.E., toutes les simplifications administratives susceptibles d'assurer une meilleure application de ce dispositif.

Elles souhaitent également que l'A.G.C.C. développe l'information sur les conventions de conversion et que, sous son impulsion, les cellules de conversion jouent pleinement le rôle actif qu'elles leur ont confié.

Elles demandent, enfin, aux Pouvoirs Publics d'apporter, en tant que de besoin, les modifications législatives et réglementaires que les dispositions du présent Avenant rendraient nécessaires ; de même, devront y être adaptées les conventions respectivement passées entre l'A.G.C.C., l'Etat, l'UNEDIC et l'ANPE.



Article 1er

Dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 8 de l'Accord du 20 octobre 1986, "7 jours" sont remplacés par "21 jours".

Après le troisième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

"Au 7ème jour suivant l'entretien préalable - ou, pour le personnel d'encadrement, au 15ème jour - l'employeur adresse à chaque salarié concerné la lettre recommandée avec demande d'avis de réception prévue à l'article L 122-14-1, alinéa 3, du Code du Travail. Celle-ci devra :

- lui rappeler le délai dont il dispose pour accepter ou refuser la convention de conversion ;
- lui préciser qu'en cas de refus cette lettre recommandée constituera la notification de son licenciement, le point de départ du délai-congé étant fixé à la date de présentation de ladite lettre, conformément à l'article L 122-14-1 sus-visé".

Article 2

Après le cinquième alinéa nouveau de l'article 8 de l'Accord du 20 octobre 1986, il est ajouté l'alinéa suivant :

"Dans ce dernier cas, ce délai peut être prolongé par l'employeur, si nécessaire, afin de permettre une meilleure information sans que cela risque de remettre en cause les délais prévus par le chapitre 1er du présent Accord dans lesquels s'inscrit l'ensemble de la procédure".

Article 3

Avant le dernier alinéa de l'article 8 de l'Accord du 20 octobre 1986, il est ajouté l'alinéa suivant :

"Chacun des salariés en cause se voit systématiquement proposer, pendant la période de réflexion qui lui est impartie, un pré-bilan évaluation-orientation destiné à l'éclairer dans ses choix. Ce pré-bilan est organisé sous la responsabilité de l'A.N.P.E. (ou de l'A.P.E.C. pour les cadres)".

Article 4

Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de l'Accord du 20 octobre 1986, "7 jours" sont remplacés par "21 jours".

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'Accord du 20 octobre 1986 est remplacé par les alinéas suivants :

"- de percevoir à ce titre, de l'ASSEDIC dont ils relèvent, une allocation spécifique égale à :

- . 83% de leur salaire brut antérieur pendant les deux premiers mois,
- . 70% de leur salaire brut antérieur pendant les trois mois suivants,

Handwritten signatures and initials:
 F
 1098
 P

sans que cette allocation puisse être inférieure à celle à laquelle le salarié aurait pu prétendre au titre de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage pendant la même période."

Les salariés bénéficiaires d'une convention de conversion participent à la validation de leurs droits à la retraite complémentaire dans les mêmes conditions, sur la même assiette et au même taux que les chômeurs indemnisés en allocation de base".

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 11 de l'Accord du 20 octobre 1986 est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'entreprise qui employait l'intéressé verse chaque mois à l'ASSEDIC une somme d'un montant égal au 1/5ème de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas bénéficié d'une convention de conversion, le montant cumulé de ces versements ne pouvant excéder deux mois de salaire ou, si le nombre des licenciements est inférieur à dix dans une même période de 30 jours, deux mois de salaire moins 14 jours. Dans l'hypothèse où l'indemnité de préavis aurait correspondu à une durée supérieure à deux mois, la fraction excédant ce chiffre sera versée à l'intéressé dès la rupture de son contrat de travail."

Article 7

Le premier alinéa de l'article 12 de l'Accord du 20 octobre 1986 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les salariés ayant opté pour une convention de conversion bénéficient d'un bilan évaluation-orientation destiné, d'une part, en complément du pré-bilan et en tant que de besoin, à évaluer leurs acquis professionnels et à apprécier la nécessité d'une formation et leurs aptitudes à la suivre, et, d'autre part, en tout état de cause, à assurer le suivi individualisé pendant la durée de la convention de conversion."

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 14 de l'Accord du 20 octobre 1986 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les sommes correspondant à l'ensemble des charges sociales qui auraient été afférentes aux deux mois de préavis, éventuellement diminués de 14 jours, visés à l'article 11 seront versées par l'entreprise selon les modalités indiquées par l'Administration".

Article 9

Le premier alinéa de l'article 16 de l'Accord du 20 octobre 1986 est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'entreprise qui embauche un salarié en convention de conversion - à condition qu'il ne soit pas encore inscrit à un stage de formation dans

le cadre de cette convention, sauf s'il s'agit d'un stage de formation aux techniques de recherche d'emploi - assurera, si elle l'estime nécessaire, dans la limite de 300 heures, une formation pour l'intéressé, qui sera financée par l'ancien employeur et l'Etat dans les conditions prévues en cas de convention de conversion, cette embauche se substituant à une telle convention".

Le troisième alinéa de l'article 16 est remplacé par l'alinéa suivant :

"A condition que le salarié bénéficiaire d'une convention de conversion ait été embauché dans un délai de deux mois et que son contrat de travail soit conclu pour une durée d'au moins six mois, l'ASSEDIC reversera à l'employeur, prorata temporis à compter de la date d'embauche, les sommes qui lui sont dues par le précédent employeur en application du deuxième alinéa de l'article 11".

Article 10

A l'article 1er de l'Accord du 20 octobre 1986, dans l'article 12-1 de l'Accord national interprofessionnel du 10 février 1969 modifié, après "contrat de conversion prévu au chapitre deuxième de l'Accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986" il est ajouté l'alinéa suivant :

"Les problèmes de conversion des salariés doivent, en tout état de cause, être évoqués lors de la première réunion du comité d'entreprise ou d'établissement".

Article 11

Dans le texte de l'Accord du 20 octobre 1986, les termes "contrats de conversion" sont remplacés par "conventions de conversion".

Article 12

A l'article 2 du Protocole du 22 décembre 1986, pris pour l'application de l'Accord du 20 octobre 1986, il sera ajouté un 4ème alinéa ainsi rédigé :

"- de jouer un rôle d'information et de donner l'impulsion nécessaire à l'activité des cellules de conversion et au développement des conventions de conversion".

Article 13

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront aux procédures de licenciement pour raisons économiques engagées à compter du 1er avril 1988 sous réserve :

- que soient prises par les Pouvoirs Publics, les dispositions financières prévues dans le relevé de conclusions du 30 décembre 1987 et les mesures d'extension des dispositions du présent Avenant par arrêté ministériel, conformément aux articles L 133-8 et suivants du Code du Travail;

ASSEDIC

- que soient adaptées les conventions respectivement passées entre l'A.G.C.C., l'Etat, l'UNEDIC et l'ANPE.

Article 14

Les Confédérations signataires du présent Avenant se réuniront avant le 31 décembre 1988 pour procéder au bilan d'application des dispositions relatives aux conventions de conversion et prendre les mesures qui s'imposeraient en conséquence à partir du 1er janvier 1989.

Article 15

Le présent Avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Paris.

Fait à Paris, le 22 février 1988

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.G.T.-F.O.

